

ARRETE MUNICIPAL N° 2026/173

Portant réglementation sur le stationnement réservé au véhicule de la Police Municipale

Le Maire,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-25 et R. 417-1,
Vu l'article L. 116-1 du Code de la voirie routière,
Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,
Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers sur la voie publique,

ARRETE

Article 1^{er} : Une place de stationnement est réservée au véhicule de la police municipale, passage Daoudour, devant les locaux de la Police Municipale.

Article 2 : Cet emplacement sera matérialisé par un marquage au sol (hachuré ou zébré) avec la mention « Réservé Police Municipale ».

Article 3 : La mise en place de cet emplacement sera effectuée par les services techniques municipaux.

Article 4 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » www.telerecours.fr.

Fait à Landivisiau le 18 mai 2026
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire
« Travaux – Tourisme – Rayonnement communal »
Benjamin ROPERT

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
En préfecture, le 20 mai 2026
Et de la publication, le 20 mai 2026
La Directrice Générale des Services,
Catherine THOMAS

